## *CONSEIL D'ETAT, 5EME CHAMBRE - 28 SEPTEMBRE 2020, DECISION N°431349*

**MOTS CLEFS : communication audiovisuelle – Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) – mise en demeure – sanction pécuniaire – vie privée – diffusion – C8 – Canal Plus – contenu – émission**

*Alors que le Conseil d'Etat était amené à se prononcer sur le recours contre une décision de sanction infligée par le CSA à une chaîne de télévision française pour la diffusion d'une séquence litigieuse, la plus haute juridiction administrative du pays est venue trancher en faveur du gendarme de l'audiovisuel qui fonde sa sanction pécuniaire sur les seuls faits diffusés à l'antenne et non sur les conséquences supposées qui auraient pu en découler.*

**FAITS** : La société C8 a diffusé le 18 mai 2017 une séquence sulfureuse au cours de laquelle l'animateur de l'émission « *TPMP ! Baba hot line* » incitait des auditeurs à tenir des propos crus par téléphone, dévoilant leur orientation sexuelle, alors même qu'ils ignoraient leur passage à l'antenne en direct et le caractère public de la diffusion. Aucun procédé technique visant à protéger leur intimité et leur vie privée n'avait été prévu. Cette séquence avait alors suscité de nombreuses réactions critiques et médiatiques, dont le témoignage anonyme d'une supposée victime de ce « canular » qui déplorait de graves conséquences liées à cette diffusion.

**PROCEDURE** : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par une décision du 26 juillet 2017 avait infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros à la société C8. Toutefois, quelques mois plus tard le témoignage anonyme a été démenti ce qui a conduit le Groupe Canal Plus et la société C8 à demander au CSA le retrait de la sanction pécuniaire infligée, au motif qu'elle était fondée sur des faits matériellement inexacts. Le gendarme de l'audiovisuel français ayant rejeté leur demande, les requérants ont alors saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation du rejet de cette dernière.

**PROBLEME DE DROIT** : Les conséquences supposées d'une séquence litigieuse diffusée au cours d'une émission télévisuelle peuvent-elles influencer la décision de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ?

**SOLUTION :** Le Conseil d'Etat répond par la négative et rejette la requête des sociétés Groupe Canal Plus et C8 en relevant que le seul caractère mensonger du témoignage n'est pas de nature à entraîner le retrait de la sanction pécuniaire infligée par le CSA, dans la mesure où il résulte de l'instruction que le collège du CSA a délibéré sa sanction sur la base du seul contenu litigieux de la séquence diffusée, « *et non sur ses conséquences supposées* » qui ont par la suite été démenties.

**SOURCES :**
Décision n°2017-532 du 26 juillet 2017 portant sanction à l'encontre de la société C8.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**NOTE :**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative chargée de contrôler et de réguler l'audiovisuel français. Dans le cadre de sa mission, il détient certains pouvoirs rappelés par la Loi LEOTARD comme celui d'infliger une sanction pécuniaire à un éditeur ou distributeur de services de communication audiovisuelle.

Dans cette affaire le CSA avait sanctionné la société C8, qui avait diffusé une séquence litigieuse sans mesure d'anonymisation des personnes et sans autorisation préalable, dévoilant ainsi leur intimité et portant atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Les requérants arguaient quant à eux devant le Conseil d'Etat que le CSA avait appuyé sa décision de sanction sur des « *éléments matériellement inexacts* », à savoir un faux témoignage lié aux conséquences de la diffusion.

***Le Conseil d'Etat opérant une nécessaire distinction entre contenu diffusé et conséquence supposée.***

En l'espèce, le Conseil d'Etat apprécie l'instruction et souligne que le gardien de l'audiovisuel français s'est uniquement basé « *sur le contenu de cette émission et non sur ses conséquences supposées* » qui avaient notamment suscité un émoi médiatique.

Il y a ici rejet de l'argumentation de la partie demanderesse puisqu'en réalité les éléments justifiant la sanction n'étaient pas inexacts, seules les conséquences de la diffusion l'étaient. A cet égard, la juridiction administrative constate que certes l'allégation était mensongère, mais souligne que cela n'est pas suffisant à demander le retrait de la sanction puisque d'autres éléments sont venus justifier pleinement la décision punitive.

La distinction entre le fait diffusé et la possible conséquence ultérieure de ce même fait est donc l'élément central de cette solution. Le Conseil d'Etat juge que la décision attaquée a par ailleurs « *bien été délibérée par le collège du CSA* », qui avait fondé sa sanction sur des manquements aux stipulations de la convention de service signée par C8, qui s'était alors engagée à lutter contre les discriminations et à respecter les droits de la personne relatifs à la vie privée. Ces seuls manquements justifiaient pleinement la sanction pécuniaire infligée.

***Une décision justifiée : la compétence du CSA limitée aux seuls faits diffusés par un service de communication audiovisuelle.***

Cette décision du Conseil d'Etat est cohérente en ce qu'elle vient rappeler implicitement que le CSA n'est pas une juridiction mais une autorité qui exerce un contrôle juridique sur les seuls contenus diffusés par un service de communication audiovisuelle. Il doit s'assurer du respect par ces services de leurs obligations et des valeurs auxquelles ils se sont engagés lors de la signature d'une convention de service.

Aussi, le CSA ne doit contrôler que les contenus diffusés par ces distributeurs de services, et non les conséquences supposées qui, si elles avaient causé un préjudice, relèveraient quant à elles du champ d'action d'une véritable juridiction civile ou pénale.

Par cette décision et la distinction entre le contenu et les conséquences qui en est extraite, le Conseil d'Etat rappelle implicitement que le CSA ne serait plus seul gardien de l'audiovisuel s'il se focalisait sur des éléments extérieurs bien que connexes aux contenus audiovisuels diffusés.

FERNANDEZ Ludovic
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :**

**Conseil d'Etat, 5ème chambre, 28 septembre 2020, Décision n°431349**

Considérant ce qui suit :

1. […] Aux termes de l'article 42-1 de la même loi : " Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : / (...) 3° Une sanction pécuniaire […] ".

2. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 26 juillet 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, par application des dispositions citées ci-dessus, infligé à la société C8 une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros en raison d'une séquence de l'émission " Touche pas à mon poste ", diffusée le 18 mai 2017 par le service C8, au cours de laquelle l'animateur incitait des personnes contactées par téléphone à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée, alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés lors d'une émission publique.

3. Il résulte également de l'instruction que, parmi les nombreuses réactions critiques suscitées par la diffusion de cette séquence, figurait le témoignage d'une personne qui soutenait que son passage à l'antenne, lors de l'émission, avait eu pour elle des conséquences très graves. Ce récit, qui avait été largement relayé dans les médias avant que n'intervienne la sanction infligée à la société C8, fut toutefois démenti quelques mois plus tard. La société Groupe Canal Plus et la société C8 ont, en conséquence, demandé au CSA de retirer la sanction prononcée à raison de cette émission. Elles demandent l'annulation de la décision par laquelle le CSA a rejeté leur demande.

4. S'il est constant que les allégations du récit se présentant comme le témoignage d'un auditeur ayant participé à l'émission en litige étaient inexactes, il résulte de l'instruction que la sanction prononcée ne reposait que sur le contenu de cette émission et non sur ses conséquences supposées. Les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que la sanction dont elles demandaient le retrait a, à raison du caractère mensonger de ce récit, été prise sur le fondement de faits matériellement inexacts. […]

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.